



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2014-I-1312

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REMONDIS à GIGEAN
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1er et son article R.512-33.II ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-I-543 du 23 mars 2007 autorisant la société REMONDIS France à exploiter sur la ZAE de l'Embosque, parcelle n° 41, section AI, commune de GIGEAN, un bâtiment abritant une plate-forme de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-I-2048 du 18 juillet 2008 relatif à l'admission sur le site de la société REMONDIS de déchets provenant d'installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2258 du 21 octobre 2011 autorisant la société REMONDIS France à exploiter sur la ZAC de l'Embosque, parcelles n°40 et n° 41, section AI, commune de GIGEAN, un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu la demande présentée le 30 avril 2013 par Monsieur Nikolas Pétrovic, Directeur Général de la société REMONDIS en vue d'obtenir un arrêté préfectoral complémentaire suite à l'abandon du projet d'extension de son installation sur la parcelle n° 40, section AI, sur la commune de GIGEAN ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 mai 2014 ;
- Vu l'avis en date du 26 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant la nécessité d'actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des installations de la société Remondis France suite à l'abandon du projet d'extension sur la parcelle n°40, section AI sur la commune de Gigean ;

Considérant que la visite d'inspection du 21 mars 2014 a permis de constater l'abandon du projet d'extension du site sur la parcelle n° 40 section AI de la commune de Gigean ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci l'a approuvé par courrier du 30 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – EXPLOITANT titulaire de l'autorisation

La Société REMONDIS France dont le siège social est situé Zone Industrielle, ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Z.A.C. de l'Embosque, 34 770 GIGEAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-I-543 du 23 mars 2007
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2008-I-2048 du 18 juillet 2008
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-I-2258 du 21 octobre 2011

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	(⁰) Régime de classement	(¹) Libellé de la rubrique (activité)	(²) Capacité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	Déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) : 3 tonnes Batteries et piles : 60 tonnes Emballages souillés : 15 tonnes Acides/bases et PCL : 6 tonnes Huiles : 50 tonnes Filtres à huiles : 25 tonnes Aérosols et gaz : 4 tonnes Phyosanitaires : 1 tonne Solvants : 5 tonnes Déchets de peinture et encre : 15 tonnes Hydrocarbures : 10 tonnes Solide divers : 24 tonnes Liquides divers : 40 tonnes Total : 258 tonnes
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	
2792-1	DC	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm : c) La quantité de fluide contenant des PCB/ PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	6 tonnes de matériels souillés au PCB Volume annuel de PCB : 950 litres
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	12 bouteilles de propane de 13 kg soit 156 kg (utilisé pour le fonctionnement des chariots élévateurs)
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Transit, regroupement et stockage de DEEE : 15 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surface totale : 15 m ² Déchets contenant de l'argent : 3 m ² Ferraille et métaux : 12 m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 271.	Volume global: 74 m ³ papiers/cartons usagés non souillés provenant de l'industrie et des ménages: 6 m ³ pneumatiques usagés provenant de

Rubrique	⁽¹⁾ Régime de classement	⁽²⁾ Libellé de la rubrique (activité)	⁽²⁾ Capacité
		le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	l'industrie et des ménages: 25 m ³ , déchets de bois non souillés provenant de l'industrie et des ménages: 5 m ³ , plastiques usagés non souillés provenant de l'industrie et des ménages : prêt à photographier et pellicules photos, CD rom et plastiques usagés, radio : 38 m ³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Volume de verre non contaminé provenant de l'industrie, des ménages, de la construction et de la démolition : 5m ³
2717	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance totale des containers frigorifiques pour DASRI environ 24 kW (12 kW par containers frigorifiques)
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximum de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	6 chargeurs de 600 W de puissance de courant continu, soit 3,6 kW

⁽¹⁾A= Autorisation, D= Déclaration, NC= Non Classé

⁽²⁾ kW= kilowatt, m³= mètre cube

Article 1.2.2 – Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gigean, parcelle cadastrée n°41, section AI, Z.A.E de l'Embosque.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

L'ensemble des activités de stockage et de transit de déchets industriels est réalisé sur un terrain de 2207 m² comprenant :

- un Hall de 830 m² dédié au stockage et au transit de déchets liquides et solides dangereux (DD) et non dangereux (DND),
- des aires de parking extérieures,
- 1 bassin de rétention des eaux pluviales ou d'extinction d'un volume de 51 m³.

Le bâtiment dispose d'un quai de chargement/déchargement qui permettent le déchargement des déchets collectés et leur chargement en vue de leur élimination finale dans un centre agréé.

Des box de stockage et des rayonnages (ou rack) sont prévus pour chaque type de déchets, le conditionnement des déchets dépendant de leur nature : armoires, cuves, poches plastiques ou containers.

La liste des types de déchets admis sur le site et leurs quantités annuelles maximales en transit est précisée à l'annexe I du présent arrêté.

Deux containers frigorifiques sont affectés exclusivement aux déchets d'activités de soin.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Chapitre 1.5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 – Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Chapitre 2.2 – Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.3 – Incidents ou accidents

Article 2.3.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 – Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation relatifs au site,
- les plans tenus à jours,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 – Dispositions générales

Il n'y a pas de source d'émissions atmosphériques canalisées sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable de la commune de GIGEAN.

Son usage sera destiné à l'usage sanitaire, au lavage des sols et à l'alimentation des robinets d'incendie armés (RIA).

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales (toiture des bâtiments et voiries),
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
3. les eaux de lavage des sols.

Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le site et rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Zone d'Activité Concertée de l'Embosque en direction de la station d'épuration de Gigean.

Article 4.3.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture) sont collectées et dirigées vers le canal du Rieutord. Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des voies d'accès sont rejetées dans le réseau pluvial de la Z.A.C de l'Embosque.

Article 4.3.2.3 – Eaux usées industrielles.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des sols sont récupérées et stockées dans une cuve avant évacuation et élimination dans une installation agréée à cet effet.

Article 4.3.2.4 – Eaux d'extinction

Le site dispose d'un volume de rétention totale de 178m³ dont un bassin extérieur de 51 m³.

Titre 5 – Gestion des déchets – Fonctionnement de la plate-forme de transit de déchets dangereux

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou

aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Chapitre 5.2 – Fonctionnement de la plate-forme de transit et de regroupement des déchets

Article 5.2.1 Nature et origines des déchets réceptionnés :

Origine des déchets :

Les déchets suivants seront réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Nature des déchets admissibles (cf. annexe I)

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des bains issus des développements des films photographiques,
- des déchets liquides d'imprimerie,
- des déchets solides de l'imprimerie et de la photographie tels que des appareils photographiques jetables, des films radiologiques, des pots d'encre, des plaques offset,
- des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE),
- des déchets médicaux liquides,
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- des pièces anatomiques,
- des huiles usagées.

Sont interdits sur le centre de tri :

- les déchets ultimes solides,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

Article 5.2.2 – Stockage des déchets

Les déchets, entreposés dans l'établissement avant leur évacuation, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

À cet effet, les aires de stockage des déchets seront étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 5.2.3 – Admission et contrôle des déchets

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger des caractéristiques du déchet, ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement,
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable,
- le déchet dangereux ou contenant de l'amiante est emballé, étiqueté conformément aux réglementations en vigueur et est accompagné d'un bordereau de suivi dûment rempli afin d'être admis sur le site, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par une bascule agréée et contrôlée au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 – Refus

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet du département du site de tri/transit/regroupement, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur

du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Le chargement refusé ne peut quitter l'installation qu'après garantie de reprise par le producteur ou le détenteur. L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme électronique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 – Aires de réception – Stockage

Le Hall de stockage dispose d'une aire de réception. Le sol de cette aire est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les déchets ne peuvent être entreposés pendant plus de vingt-quatre heures sur l'aire de réception.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le sol de l'aire de stockage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Une allée d'une largeur minimale de 0,8 mètre est laissée libre en permanence entre les différentes zones de stockage, ainsi qu'entre les zones de stockage et de tri/regroupement et l'aire de réception.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de tri/regroupement et l'aire de réception.

Article 5.2.5.1 – Stockage des piles et accumulateurs usagés

L'utilisation de sacs plastiques, cartons, caisses en bois est interdite pour la réception, le stockage et le regroupement des piles et accumulateurs usagés provenant de la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 5.2.5.2 – Stockage des déchets cyanurés

Les déchets cyanurés sont regroupés et stockés dans des fûts de 200 litres entreposés dans une armoire exclusivement dédiée à ce type de déchet.

L'armoire de stockage est fermée à clés en dehors des opérations de chargement/déchargement.

Elle est équipée d'un bac de rétention interne.

Article 5.2.5.3 – Stockage des aérosols et des déchets inflammables

Le stockage des aérosols, des récipients sous pression et déchets inflammables est séparé des déchets comburants dans un lieu ventilé et en dehors de toute source d'ignition.

Article 5.2.5.4 – Stockage des huiles usagées

Le ramassage des huiles usagées est conditionné par l'obtention de l'agrément de ramasseur d'huiles usagées renouvelable tous les 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.543-9 du Code de l'environnement.

Le stockage des huiles usagées est réalisé dans deux cuves de 27 m³ en PEHD avec rétention intégrée et mises elles-mêmes sur rétention.

Ces cuves sont équipées d'un dispositif d'alerte de niveau haut avec report d'alarme sur le téléphone portable du responsable de site.

Les conditions de stockage des huiles usagées sont réalisées afin d'assurer en toute circonstance la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

Article 5.2.6 – Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 5.2.7 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 5.2.8 – Les cuves

Les cuves de stockage ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

L'emplacement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement. Avant toute opération de transvasement, dépotage, remplissage, en cas d'accident ou d'incident, les vannes d'isolement des exutoires au milieu naturel sont fermées. Une consigne est établie à cet effet et comprend également la vérification préalable que le volume est suffisant.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 5.2.9 – Dératisation

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 5.2.10 – Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations : depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets entrants,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,

2. Gestion des déchets dans l'installation :

- l'opération subie par les déchets dans l'installation (code, description éventuelle de l'opération avec référence des cuves de stockage...),
- la référence des lots de déchets correspondants en cas de tri et/ou de regroupement des déchets dans l'installation.

3. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination),
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- l'opération de traitement qui va être opérée (code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.11 – Déclaration annuelle

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Chapitre 5.3 – Dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et pièces anatomiques

Article 5.3.1 – Durée de stockage

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou pré traitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine,
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 5 kg par mois.

Article 5.3.2 – Stockage des déchets

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par tout autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocaux contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 5.3.3 – Locaux

Les locaux de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté de 5 décembre 1996 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. LA distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente,
- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol,
- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie,
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur,
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux,
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables,
- ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 5.3.4 – Pièces anatomiques

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 5.3.5 – Enceinte frigorifique

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Chapitre 5.4 – Déchets produits par l'établissement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Infrastructures et installations

Chapitre 7.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose de deux accès pour les véhicules à moteur :

- l'un pour l'accès au quai de chargement/déchargement du bâtiment,
- l'un pour l'accès direct au bâtiment et au parking du personnel.

Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre aux installations. Le site est ceint d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.1.3 – Gardiennage des bâtiments

Les bâtiments d'exploitation sont équipés d'alarme anti-intrusion.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de déclenchement d'alarme.

Article 7.1.4 – Voie engin :

Une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi périmètre au moins du bâtiment et permet l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers tout en garantissant le demi-tour. Cette voie dispose d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, et d'une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Chapitre 7.2 – Installations et bâtiments

Article 7.2.1 -Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le sol des bâtiments de stockage est entièrement constitué d'un revêtement anti-acide.

Le stockage en hauteur des déchets se fait toujours à une distance minimale de 1 mètre du plafond du bâtiment.

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de transfert de déchets est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2 – Comportement et tenue au feu du Hall de stockage

Le Hall de stockage est constitué de :

- béton armé pour les soubassements,
- couverture métallique double peau (6 mm) pour la toiture,
- parpaings banchés de 20 cm sur 2,2 mètres de hauteur et panneaux sandwichs sur le reste de la hauteur; la hauteur des parpaings banchés est de 4,4 mètres pour la moitié de la façade Est du Hall.

– Mur écran de degré 2 heures pour la façade Sud.

Article 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.4 – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, par un organisme compétent, d'une vérification visuelle tous les ans et d'une vérification complète tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.6 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.7 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.2.8 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.9 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En cas de perte de confinement d'une substance dangereuse, l'exploitant informe sans délai la Mairie de Sète et la société gestionnaire du réseau d'eau potable de la ville de Sète.

Article 7.3.3 – Réservoirs

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.5 – Quais de chargement et déchargement

Les quais de chargement et déchargement sont aménagés de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produit survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

Article 7.3.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1 – Dispositions générales

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Un exercice annuel portant sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 – Accessibilité au site

Le site est desservi, sur au moins un côté, par une voie-engin aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - * 3 mètres (si sens unique de circulation),
 - * 6 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur des tournants : R=11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Les portails d'entrée dans le site sont conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours.

Article 7.4.3 – Moyens d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de poteaux incendie de 100 mm ou de tout autre dispositif équivalent situés à moins de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation et assurant un débit minimum de 75 m³/h pendant au moins 2 heures,
- d'extincteurs positionnés dans les différents bâtiments et adaptés au feu à combattre,
- d'un extincteur CO₂ de 50 kg sur roues,
- de 2 Robinets d'Incendie Armés mis en place dans le bâtiment selon les règles APSAD,
- un système de détection de fumées avec report d'alarme dans les bureaux et sur téléphonie en dehors des heures d'ouverture.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport « installations classées » prévue à l'article 2.4 du présent arrêté.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Article 7.4.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure précisant les conditions d'accueil des services de secours à l'entrée du site sur un point de rencontre défini préalablement par le SDIS,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Article 7.4.5 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne est établie pour définir les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement dans le ruisseau Le Rieutord ; cette consigne est établie en concertation avec le gestionnaire du captage d'eau potable d'Issanka ; elle prévoit notamment son information sans délai dans un tel cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 – Documents divers – Délais d'application

Chapitre 8.1 – Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente une déclaration comportant les éléments d'information prévus à l'article 5.2.9.

Titre 9 – Application de l'arrêté préfectoral

Chapitre 9.1 – Information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Chapitre 9.2 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de GIGEAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 28 JUL. 2014
LE PREFET


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL

